HAPPYCHIC
Société anonyme au capital de 362 038 000 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix

509 508 628 RCS ROUBAIX-TOURCOING

STATUTS

Statuts mis à jour le 26 novembre 2010

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par action simplifiée en date du 15 décembre 2008. Elle a été immatriculée le 17 décembre 2008.

Le 13 octobre 2009, elle a adopté la forme des sociétés anonymes. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,

- l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif,

- elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : HAPPYCHIC.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) – 152, avenue Alfred Motte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 2 011 842 parts sociales de la Société HORATIO.

En rémunération de cet apport, évalué à 271 035 354,24 € (deux cent soixante et onze millions trente-cinq mille trois cent cinquante-quatre Euros vingt-quatre Cents), ont été émises 542 070 actions ordinaires de 500 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Il a en outre été constaté une prime d'apport de trois cent cinquante-quatre Euros vingt-quatre Cents (354,24 €) correspondant aux apports formant rompus et non rémunérés par l'émission d'actions nouvelles.

La valeur des apports décrits ci-dessus a fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Daniel COLICHE, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance en date du 18 novembre 2008.

2 – Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 17 décembre 2009, une augmentation de capital d'un montant de 71 282 500 par émission de 142 565 actions nouvelles a été décidée. Cette augmentation a été intégralement souscrite en date du 18 décembre 2009.

3 – Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 31 décembre 2009, l'apport de 75 284 actions de la société BRICE INTERNATIONAL a été approuvé. Cet apport a été rémunéré par l'émission de 2.730 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 €, soit une augmentation de capital d'un montant de 1.365.000 €.

4 – Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 octobre 2010, une augmentation de capital d'un montant de 11 286 186,44 € (onze millions deux cent quatre vingt six mille cent quatre vingt six Euros quarante quatre Cents) par émission de 20 791 actions a été décidé. Cette augmentation a été intégralement souscrite en date du 5 novembre 2010.

5 – Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 octobre 2010, une augmentation de capital d'un montant de 8 642 012,80 € (huit millions six cent quarante deux mille douze Euros quatre vingt Cents) par émission de 15 920 actions nouvelles a été décidée. Cette augmentation a été intégralement souscrite en date du 26 novembre 2010.

ARTICLE 7 - ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE – CAPITAL SOCIAL

7.1 - Actions émises par la Société

7.1.1 La Société peut émettre des actions ordinaires, désignées « **Actions Ordinaires** », ou des actions de préférence dites « **Actions de Catégorie S** »

Les Actions de Catégorie S sont créées afin de permettre, nonobstant le caractère fermé de

la Société, aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, de partager la création de valeur générée par la Société. En conséquence, sous réserve des précisions des présents statuts, les Actions de Catégorie S sont identiques aux Actions Ordinaires. Notamment, les Actions Ordinaires et les Actions de Catégorie S ont la même valeur.

7.1.2 La propriété des Actions de Catégorie S est réservée aux salariés et mandataires de la Société ou des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L233-3 du code de commerce. En conséquence, une action est une Action de Catégorie S lorsqu'elle est la propriété d'une personne ayant l'une des qualités requises pour être porteur d'Actions de Catégorie S. Une action est une Action Ordinaire lorsqu'elle est la propriété d'une personne n'ayant pas l'une des qualités requises pour être porteur d'Actions de Catégorie S. Pour déterminer si une action est une Action Ordinaire ou une Action de Catégorie S, la qualité de la personne qui en est propriétaire est appréciée à la date d'acquisition de la propriété, y compris si celle-ci est préalable à la modification des statuts ayant permis la création des Actions de Catégorie S. Lorsque l'acquisition de la propriété d'une action résulte de la levée d'une option, d'un bon de souscription autonome ou de tout autre valeur mobilière, instrument ou droit donnant à terme accès au capital, la qualité de la personne réalisant l'acquisition de la propriété est appréciée à la date à laquelle elle est devenue titulaire de l'option, du bon de souscription autonome, de la valeur mobilière, de l'instrument ou du droit donnant à terme accès au capital.

Toutefois :

(i) L'action prêtée à un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat est une Action Ordinaire.
(ii) Les actions détenues via un fonds commun de placement d'entreprise sont des Actions Ordinaires ;
(iii) Les actions acquises ou détenues par le conjoint ; l'ascendant ou le descendant d'un propriétaire d'Actions de Catégorie S sont ou restent des Actions de Catégorie S, nonobstant le fait que le conjoint, le descendant, ou l'ascendant du propriétaire d'Actions de Catégorie S n'a pas les qualités requises pour en être porteur.

7.1.3 Les Actions de Catégorie S sont incessibles sans l'agrément du Conseil d'Administration (article 11-1).

La perte de la qualité requise pour détenir des Actions de Catégorie S entraîne l'obligation de revendre les actions détenues à la Société ou à une personne désignée par elle dans les conditions décrites aux présents statuts (article 11-2).

Les Actions de Catégorie S disposent d'un droit prioritaire sur le partage de l'éventuel boni en cas de liquidation de la société (article 27).

7.2 - Capital

Le capital social est fixé à trois cent soixante deux millions trente huit mille euros (362.038.000), il est divisé en SEPT CENT QUATRE MILLE SOIXANTE SEIZE actions (724 076) de CINQ CENT EUROS (500) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et des titulaires de droits démembrés et tenus par la Société.

Elles se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La transmission des actions ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou d'un document justificatif de la transmission et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement ou du document justificatif.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS – OBLIGATION DE CESSION DES ACTIONS

11-1 Transmission des actions

11.1.1 - Les Actions Ordinaires et les démembrements des Actions Ordinaires, de même que les Actions de Catégorie S et les démembrements des Actions de Catégorie S, peuvent être librement cédées à des actionnaires propriétaires d'Actions Ordinaires.

Toute autre cession d'action ou de démembrements d'action, y compris les cessions d'Actions de Catégorie S à un conjoint, un ascendant ou un descendant, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Tout nantissement est soumis à l'agrément du Conseil d'Administration.

11.1.2 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'actionnaires de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

11.1.3 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration

pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, la valeur de cession retenue est celle fixée par les experts chargés de l'évaluation annuelle de la Société.

11.1.4 - En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité de porteur d'Actions Ordinaires seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des porteurs d'Actions Ordinaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions prévues par la loi.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation à un prix fixé par les experts chargés d'évaluer annuellement la société.

11.1.5- Lorsqu'il est envisagé de procéder à une opération soumise à agrément en application des dispositions du présent article, il en est fait notification à la Société par l'une des personnes parties à l'opération. La notification comporte les informations visées à l'article L228-24 du code de commerce, ou les informations équivalentes si l'opération envisagée n'est pas une vente.

Le Conseil doit notifier sa décision sur l'agrément dans les trois mois de la notification de l'opération. Il n'a pas à motiver sa décision.

En cas de refus d'agrément, le conseil dispose de trois mois à compter de la notification de son refus pour faire acquérir les titres par toute personne qu'il désignera ou, avec le consentement du cédant, par la Société. Les actions sont cédées au prix fixé par les experts chargés d'évaluer annuellement la Société. Si à l'expiration du délai indiqué ci-dessus l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est réputé donné. Toutefois ce délai peut être prorogé sur décision du Président du Tribunal de Commerce territorialement compétant agissant en la forme des référés.

Lorsque l'acquisition intervient, le transfert peut être régularisé d'office par une simple déclaration du Directeur Général. Dans ce cas, le transfert sera notifié à la personne ayant perdu la qualité requise pour être porteur d'Actions de Catégorie S sous dix jours avec invitation de se présenter au siège de la Société pour en recevoir le prix, soit par lui même, soit par une autre personne dûment mandatée.

Les notifications intervenant dans le cadre du présent article sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, exploit d'huissier, lettre remise en main propre

contre décharge, ou tout autre moyen permettant d'attester sans ambiguïté du contenu et de la date de la notification.

11-2 Obligation de cession des actions

Lorsque des Actions de Catégorie S sont détenues par un personne n'ayant pas ou plus les qualités requises pour être porteur d'Actions de Catégorie S, cette personne a l'obligation de revendre les Actions de Catégorie S à la Société ou à une personne désignée par elle. Le prix de vente des Actions de Catégorie S est le même que celui des Actions Ordinaires, il sera égal à la dernière valeur fixée par les experts chargés d'évaluer chaque année la Société.

A défaut pour la personne n'ayant pas ou plus la qualité requise pour être porteur d'Actions de Catégorie S de s'exécuter spontanément, le Conseil d'Administration se réunit afin d'examiner si la perte des qualités requises pour être porteur d'Actions de Catégorie S est avérée, la personne concernée étant invitée à présenter ses observations au Conseil. S'il est confirmé par le Conseil que la personne considérée ne réunit pas ou plus les conditions requises pour être porteur d'Actions de Catégorie S, le transfert peut être régularisé d'office par une simple déclaration du Directeur Général. Dans ce cas, le transfert sera notifié à la personne ayant perdu la qualité requise pour être porteur d'Actions de Catégorie S sous dix jours avec invitation de se présenter au siège de la Société pour en recevoir le prix, soit par lui même, soit par une autre personne dûment mandatée.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elles donnent droit dans le boni de liquidation à un une part établi en conformité avec les dispositions de l'article 27.

Elle donne en outre le droit à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a plus de 70 ans. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur concerné est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.
14.2. – Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le Conseil adopte un Règlement Intérieur précisant ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15.2 – Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les décisions sont prises, sauf dispositions particulières des statuts, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (téléphone, visioconférence...) conformes à la réglementation en vigueur. Cette possibilité n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

15.3 – Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il dispose en outre des pouvoirs suivants :

- Agrément des cessions d'actions dans les conditions définies à l'article 11-1 des statuts ;

- Cession par les personnes n'ayant pas ou plus les qualités requises pour être porteur d'Actions de Catégorie S (article 11-2) ;

- Il désigne la personne chargée de la direction générale de la société dans les conditions de l'article 17 des statuts. En application du même article, il désigne le ou les Directeurs Généraux Délégués ;

16.2 – Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

17 1 – Modalités d'exercice

Le Conseil d'Administration choisit de confier la direction générale de la société soit au Président du Conseil d'Administration, ce dernier portant alors le titre de Président Directeur

Général, soit à une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions suivantes relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le changement de la modalité d'exercice n'entraîne pas une modification des statuts.

17.2 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

17.2.1 – Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les Administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et si le Directeur Général est Président du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat de Président.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sans que cette mesure soit opposable aux tiers, le Directeur Général devra, dans tous les cas, recueillir l'accord préalable du Président, pour les actes suivants :

1- Le retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant ;

2- L'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce (y compris la valeur des loyers sur 10 ans), de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 1 300 000 € ;

3- La cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 500 000 € ;

4- La constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles (nantissement ou d'affectation hypothécaire) ;

5- Tout emprunt et demande de crédit à court, moyen ou long terme;

6- Tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale, sauf à une personne morale affiliée ;

7- L'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation), à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;

8- La conclusion de contrats de franchise et de location gérance, sauf avec les sociétés affiliées ;

9- Tout autre acte juridique comportant pour la Société un engagement de payer excédant la somme de 500 000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 500 000 € n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle, à moins qu'il ne soit réalisé auprès ou au bénéfice d'une société affiliée. La présente interdiction de passer seul un acte juridique comportant pour la Société engagement de payer une somme excédant 500 000 €uros ne s'applique pas aux actes passés dans le cadre de l'exploitation courante de la Société tels que notamment les achats de marchandises destinées à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise ou encore, le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF).

En outre, le Conseil d'Administration pourra apporter des limitations complémentaires aux pouvoirs du Directeur Général, et ce à titre de règlement intérieur inopposable aux tiers.

Pour l'application du présent article, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (sociétés sœurs). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose, directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

17.2.2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du (ou des) Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, étant précisé que la limitation de pouvoir statutaire applicable au Directeur Généra l'est également aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeur Généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateurs, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implication financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle

un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie soit de leur inscription nominative sur les registres de la société.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les propriétaires de titres mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont les conditions d'application sont déterminées par décret.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée

Générale, soit sous forme « papier » soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 EVALUATION ANNUELLE DE LA SOCIETE

La Société fera l'objet d'une évaluation par un collège d'experts indépendants chaque année. Une évaluation pourra être réalisée en cours d'année lorsque les circonstances l'exigent. De cette évaluation seront déduits les prix des valeurs mobilières et autres instruments émis par la Société.

Lorsqu'une cession intervient en application des présents statuts, elle sera réalisée au prix déterminé par les experts, dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du code civil.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation sera affecté de la manière suivante :

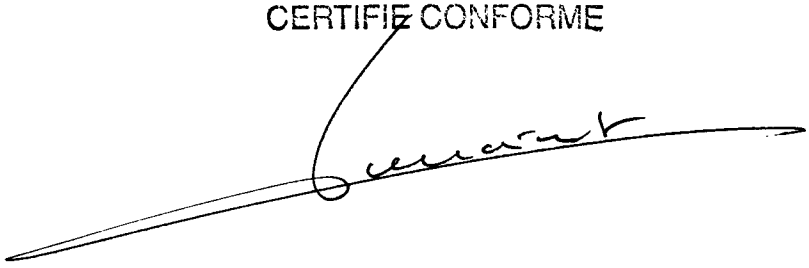
- prioritairement aux Actions de Catégorie S jusqu'au complet remboursement de leur valeur nominale,
- puis aux Actions Ordinaires, jusqu'au complet remboursement de leur valeur nominale.

L'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions sera réparti au prorata des participations.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFIE CONFORME



CAVABANQUE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

CAVABANQUE, Société Anonyme au capital de 7 148 437,50 €, ayant pour numéro unique d'identification RCS Roubaix Tourcoing 339 019 275, ayant son siège à ROUBAIX 64 bd de Cambrai,

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 11 286 186,44 Euros (onze millions deux cent quatre vingt six mille cent quatre vingt six euros et quarante quatre centimes) pour l'augmentation de capital de la société :

S. A. HAPPYCHIC
152 Avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

du FCPE JULES ACTION

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ROUBAIX
Le 5 Novembre 2010

Thierry FOSSEUX
Directeur Général